

PORTANT DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS DE L'UNIVERSITE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération n°2018-07-06-08 du Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne du 06 juillet 2018 donnant délégation au président, pour désigner des représentants de l'Université au sein d'instances extérieures ;

Vu la demande de l'IFMK Vichy du 5 novembre 2018 ;

ARRETE

Conformément aux statuts et à la demande de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie de Vichy :

- Monsieur le Professeur GARCIER est désigné par l'Université Clermont Auvergne en tant que représentant principal au sein du Conseil d'Administration ;
- Monsieur le Professeur COUDEYRE est désigné par l'Université Clermont Auvergne afin de siéger au sein de la nouvelle ICOGI (Instance Compétente pour les Orientations Générales de l'Institut).

Fait à Clermont-Ferrand, le 13/11/2018

Le Président de l'Université Clermont Auvergne


Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

29 NOV 2018

- Publié le

29 NOV 2018

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.